

DECISION N°2020-L0210/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE TECHNOLOGIES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'alevins pour l'empoissonnement des plans d'eau au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH) du MRAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2020 de PLANETE TECHNOLOGIES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; que cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

qu'en dépit de cette diligence, ni l'autorité contractante, ni l'attributaire provisoire n'ont produit d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'alevins pour l'empoissonnement des plans d'eau au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH) du MRAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2834 du mercredi 13 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mai 2020 ; que PLANETE TECHNOLOGIES SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 14 mai 2020 ; insatisfaite de cette réponse, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) a lancé la demande de prix n°2020-003/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'alevins pour l'empeisonnement des plans d'eau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE TECHNOLOGIES SARL non conforme au motif qu'aucun marché similaire n'a été exécuté au cours des 05 dernières années dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif est infondé ; qu'en effet, l'exigence de marchés similaires dans une procédure de demande de prix est sans objet conformément à l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation qui ne prescrit pas l'exigence des marchés similaires dans une demande de prix ; que de ce fait, en exigeant la production de marchés similaires, la CAM a modifié le dossier standard de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas de marchés similaires ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications nécessaires a relevé que la présente procédure est une demande de prix ; qu'il s'agit d'une procédure allégée dont le modèle de dossier standard ne donne pas la possibilité de requérir des marchés similaires ; qu'ainsi, dans le cas d'espèce, l'absence de marchés similaires ne saurait constituer un motif pour écarter une offre ; que le requérant est donc fondée à remettre en cause l'analyse de la CAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE TECHNOLOGIES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE TECHNOLOGIES SARL est fondée car il n'est pas requis de références similaires dans les dossiers de demande de prix ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'alevins pour l'empoissonnement des plans d'eau au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH) du MRAH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*